



Référence du dossier : BAV-511.3//

Pièce jointe 5 au thème spécialisé

Champs d'application partiels

Champ d'application partiel « Tramway »

Prescriptions de référence

PCT R 300.1 – 300.15



1. Développement de la solution

Quel est le problème ? Quelles sont les solutions possibles ?

1.1 Situation initiale

La Loi sur les chemins de fer (LCdF)¹ régit la construction et l'exploitation des chemins de fer. Les entreprises de tramway urbaines y sont soumises. L'ordonnance sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (ordonnance sur les chemins de fer, OCF)², fondée sur la LCdF, régit à l'article 11a l'édiction des prescriptions suisses de circulation des trains (PCT)³.

Les entreprises de tramway urbaines BLT, BVB, SVB BERNMOBIL, tpg et VBZ sont dispensées de l'application directe des PCT depuis les années 2000/2001 au titre de courriers émanant de l'OFT. Dans le cadre du développement de leurs prescriptions d'exploitation, les entreprises de tramway urbaines sont tenues de prendre en compte les éventuels besoins à la suite de modifications apportées aux PCT. Durant les 20 dernières années, les différents processus d'exploitation ainsi que les diverses caractéristiques des infrastructures et des véhicules se sont développés en grande partie de façon indépendante au sein des entreprises de tramway urbaines.

Les entreprises de tramway ne doivent plus être dispensées de l'application des PCT, de sorte que toutes les courses sur rail y seront soumises (à l'exception des funiculaires).

1.2 Procédure

Par le passé, les particularités liées à l'exploitation des tramways n'ont guère été prises en compte dans les PCT.

Avant qu'il soit possible d'intégrer des directives spécifiques aux tramways dans les PCT, il est nécessaire d'établir une base commune. Élaborée par les entreprises de tramway, celle-ci prendra la forme d'un concept d'exploitation et sera mise en consultation pour le cycle de modifications A 2024 dans le cadre de la consultation des milieux intéressés.

C'est seulement dans un deuxième temps que le travail d'affectation des dispositions dans le tableau d'attribution sera effectué sur cette base et que les modifications matérielles des PCT seront formulées.

L'entrée en vigueur des changements aura probablement lieu dans le cadre d'un autre cycle de modifications des PCT au changement d'horaire 2025. Pour le champ d'application partiel « Tramway », le tableau d'attribution sera donc mis en consultation uniquement à ce moment-là. Ce report intervient, d'une part, à la demande de différentes entreprises de tramway qui souhaitent mettre en œuvre ces dispositions au changement d'horaire et pas avant 2025 et, d'autre part, du fait du volume important de dispositions à analyser. Ces travaux d'analyse sont fondés sur le concept d'exploitation Tramway (cf. chiffre 2.1 ci-dessous de la pièce jointe) et des commentaires seront reçus lors de la consultation des milieux intéressés dans le cadre des PCT A 2024.

¹ RS 742.101

² RS 742.141.1

³ RS 742.173.001



Proposition de solution

2.1 Concept d'exploitation générique

Les principes de base applicables au champ d'application partiel « Tramway » figurent dans la fiche de développement sur les champs d'application partiels au chiffre 2.2.2.8.

Aucune modification matérielle n'est encore apportée dans le cadre de ce cycle de modifications. L'affectation des dispositions dans le tableau d'attribution dans la Dir. PE-PCT (cf. fiche de développement sur les champs d'application partiels, chiffre 3.1.1) sera également achevée ultérieurement et soumise à la consultation des milieux intéressés avec les modifications matérielles.

En revanche, la soumission du concept d'exploitation générique Tramway à la consultation des milieux intéressés s'effectue dans le cadre de ce cycle de modifications.

Annexe :

- Concept d'exploitation générique Tramway